

2024 DASCO 114 – Caisse des écoles (14ème) - Convention d'objectifs et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.532-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et suivants, L.541-21 et suivants, et R.543-225 à R.543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5, L.230-5-1 à L.230-5-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des Caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces Caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire et d'internat dans divers collèges publics à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 portant règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2021 DEVE 62 des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 relative à l'approbation du Plan de sortie des plastiques de la restauration collective parisienne pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1er et 2 juin 2022 relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 fixant les règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse des écoles du 14ème arrondissement, la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 14ème arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission.

Délibère

Article premier : Le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des écoles du 14ème arrondissement, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention mentionnée à l'article premier .